

Jun 2023

CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Sieuraguel

Département : Haute-Garonne (31)

Commune : Aignes

Maître d'ouvrage

ABO
WIND

Contact

François CITERNE
ABO Wind
2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 TOULOUSE Cedex 5
Tél : +33 (0)5.32.26.32.05



Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

 **encis**
environnement
Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

Pièce 4E :
Conformité au document
d'urbanisme

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'ENergie Renouvelable (CPENR) de Sieuraguel filiale à 100 % d'ABO Wind AG.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1er mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Sieuraguel bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Sieuraguel
Forme juridique	Société par actions simplifiée (société à associé unique)
Capital	1 000,00 €
Siège social	2 Rue du Libre Échange - 31500 Toulouse
Activité	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable
N° Registre du Commerce et des Sociétés	Toulouse B 919 355 461
N° SIRET	919 355 461 00014

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS CPENR de Sieuraguel

La gérance de la société CPENR de Sieuraguel est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Sieuraguel sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 356 MW d'électricité propre.

2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Sieuraguel se situent sur la commune d'Aignes, située en Haute-Garonne (31).

Région	Occitanie
Département	Haute-Garonne
Communauté de communes	Terres du Lauragais
Commune	Aignes

Tableau 2 : Situation géographique du projet

3 Superficie et référence cadastrale du terrain

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	ZD 175	Les Abexens de Sieuraguel	391 116 m ²	Aignes
E2	ZD 175	Les Abexens de Sieuraguel	391 116 m ²	Aignes
PDL	ZD 175	Les Abexens de Sieuraguel	391 116 m ²	Aignes

E : Eolienne
PDL : Poste de livraison

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

La parcelle concernée est une parcelle agricole sur laquelle ABO Wind a conclu une promesse de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

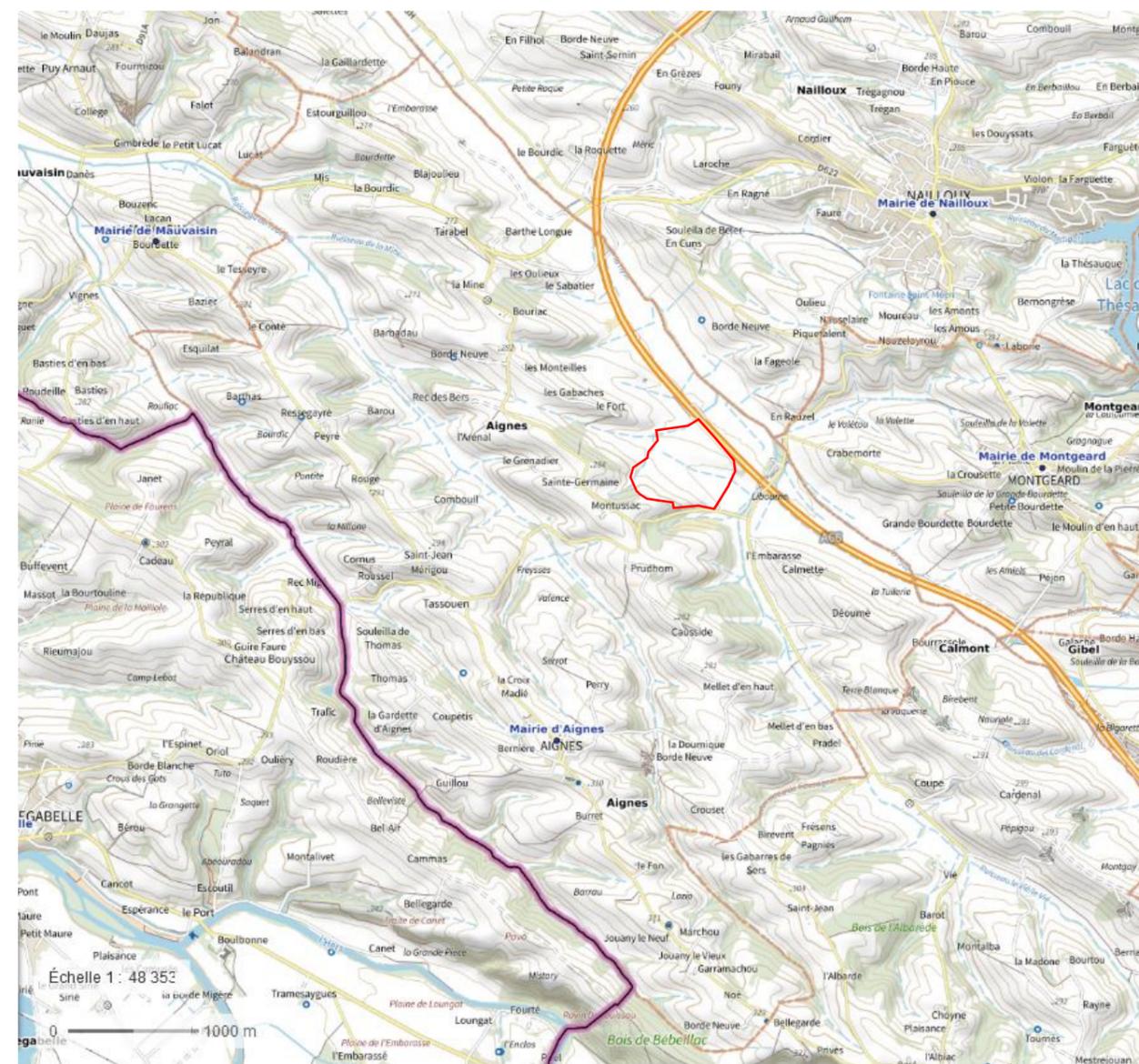
4 Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

5 Plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune

Les installations projetées se situent à l'est de la commune d'Aignes (voir carte suivante).



Carte 1 : Localisation de la parcelle sur Aignes (en rouge sur la carte) (source : ABO Wind)

Parc éolien de Sieuraguel

Communes d'Aignes (31)

Plan d'ensemble - Phase exploitation - Fond IGN

(art. R.181-13 2° du Code de l'Environnement)

version 02/2023

LEGENDE

- Plateforme de levage permanente à créer
- Plateforme de circulation permanente à créer
- Plateforme de circulation revêtue existante à élargir et renforcer
- Talus
- Plateforme Poste de livraison à créer
- Survol éolienne
- Fondation éolienne
- Poste de livraison
- Liaison inter-éolienne

ECHELLE

1 / 5 000° (impression A3 pleine page)

0

50

100

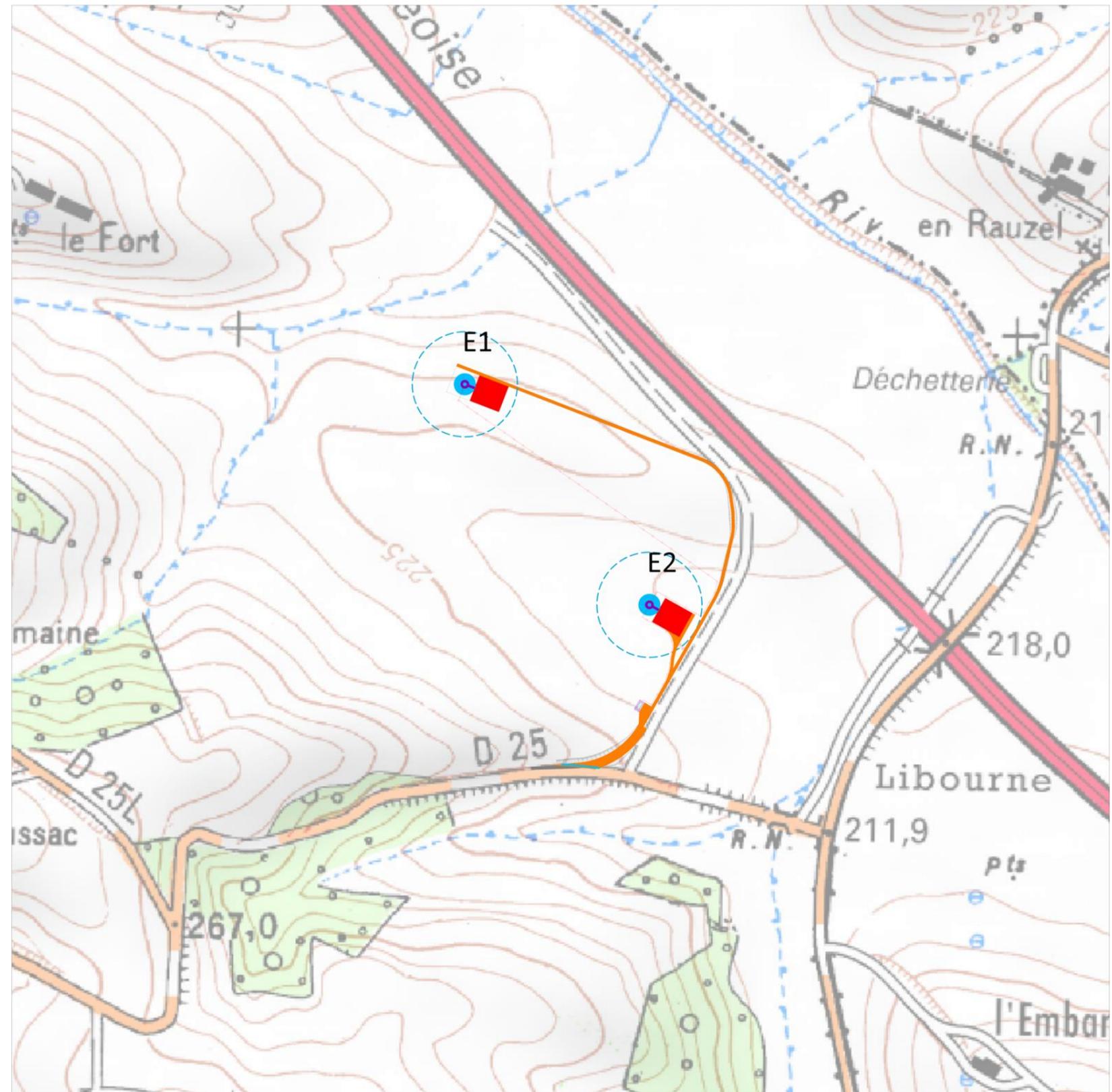
150

200

250 m

N

E1 - Lambert 93	E2 - Lambert 93	PDL - Lambert 93
X : 586 430	X : 586 667	X : 586 654
Y : 6 250 074	Y : 6 249 791	Y : 6 249 661
NGF : 223 m	NGF : 215 m	NGF : 219 m



Carte 2 : Plan d'ensemble du parc éolien (phase exploitation)

6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

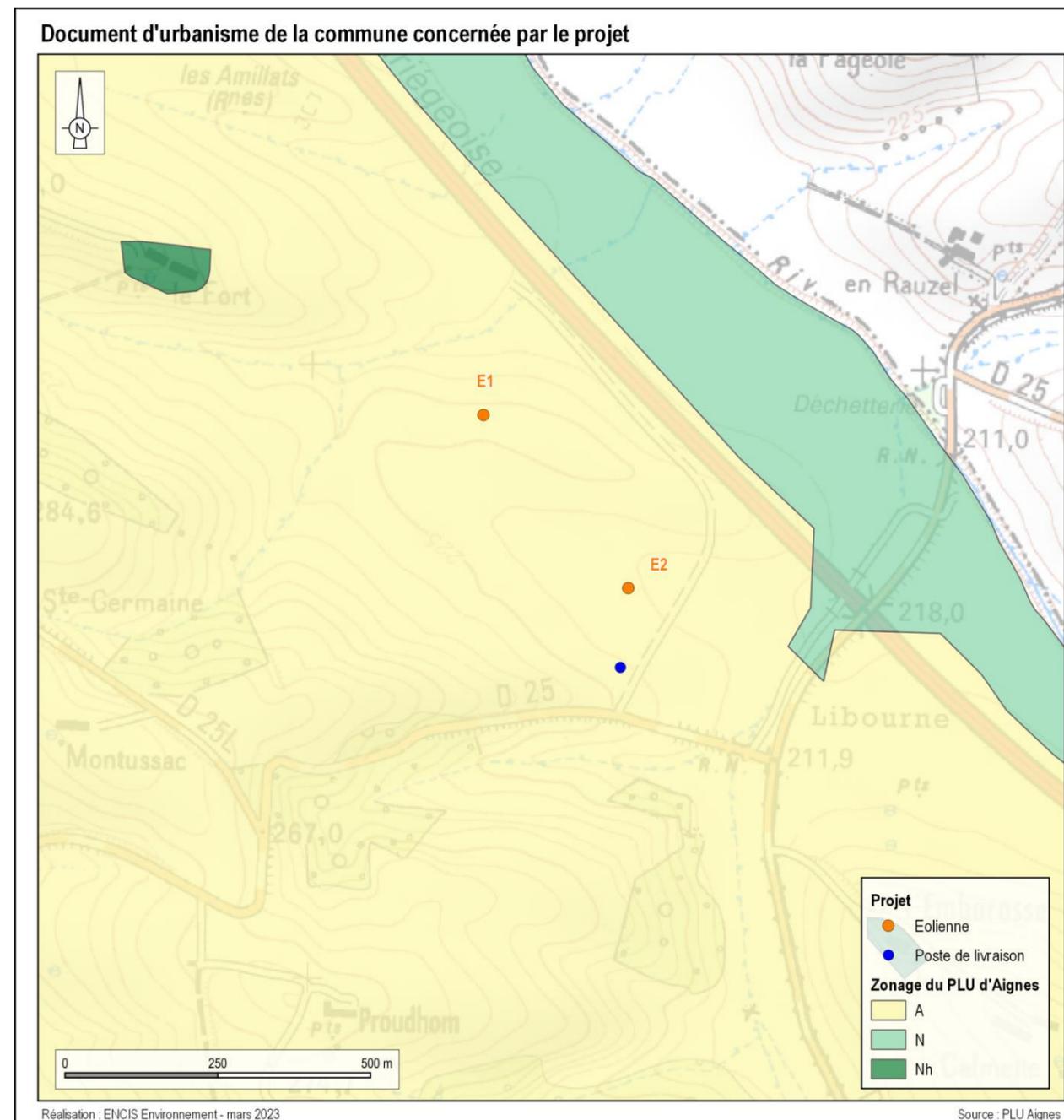
6.1 Document d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la préfecture de la Haute-Garonne, le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation est le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aignes, approuvé le 21 mai 2009.

La commune sur laquelle sont prévues les installations est soumise à un PLU. Le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement Développement Durable ou le document précisant les Orientations d'aménagement autorisent la réalisation de projets éoliens. Quant au règlement du PLU, le projet se localise en zonage agricole (A) du PLU.



Carte 3 : Localisation du projet sur le zonage du PLU d'Aignes

La réglementation applicable à toute construction de la commune et plus spécifiquement à toute construction au sein de ce zonage est indiquée par différents articles :

6.1.1 Règlement du zonage concernant les occupations du sol interdites ou permises ou soumises à conditions particulières

Extrait du PLU :

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception :

- des installations nécessaires à l'activité agricole,
- des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- des installations soumises à des conditions particulières et listées à l'article A-2 ci-après.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle :

L'article A1 du PLU précise que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sont autorisés. d'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L.151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant donc les parcs éoliens. Ceci est confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille (11 décembre 2018). En l'état actuel du zonage, il est donc possible de déposer une autorisation en vue de la réalisation du projet éolien sur une zone A du PLU d'Aignes.

6.1.2 Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Extrait du PLU :

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation nouvelle doit être implantée à :

- au moins 15 m de l'axe des routes départementales ;
- au moins 10 m de l'axe des voies publiques ou privées, existantes ou projetées.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées:

- pour des raisons de sécurité, en cas de construction nouvelle édifiée à l'angle de deux rues, ou en cas d'élargissement de voirie ;
- en cas d'extension d'une construction existante, il pourra être exigé un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant.

En toute circonstance, une marge de recul de 100m de l'axe de la voie devra être respectée de part et d'autre de l'axe de l'A66.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle :

Dans le zonage A, l'article concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne s'applique pas aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif » et ne s'applique donc pas aux installations du parc éolien de Sieuraguel.

Il est toutefois indiqué qu'en toute circonstance, une marge de recul de 100 m de l'axe de la voie devra être respectée de part et d'autre de l'axe de l'A66.

Comme indiqué dans le chapitre 7.2.2.3 de l'étude d'impact, les éoliennes sont situées à au moins 210 m de l'autoroute A66. Le poste de livraison est quant à lui situé à 78 m de la voie publique la plus proche (route D25, cf. carte suivante) et à 330 m de l'A66.

Les éoliennes et le poste de livraison du projet de Sieuraguel respectent les distances d'éloignement prévues par le règlement du PLU vis-à-vis des voies et emprises publiques.

6.1.3 Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux limites séparatives

Extrait du PLU :

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

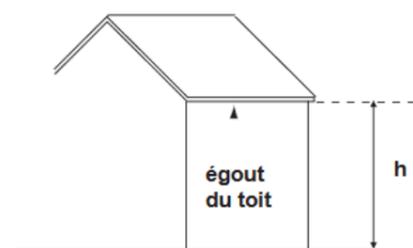
Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle :

L'article concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'applique pas aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif ». Les dispositions du PLU ne sont donc pas applicables pour le parc éolien de Sieuraguel. Elles peuvent ainsi être implantées sans distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives. Il est à noter que le poste de livraison se situe au plus proche à 22 m des limites séparatives (cf. carte suivante).

6.1.4 Règlement du zonage concernant les hauteurs des constructions

Extrait du PLU :

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est portée à 12 mètres à l'égout du toit pour les autres constructions liées à l'activité agricole. Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.

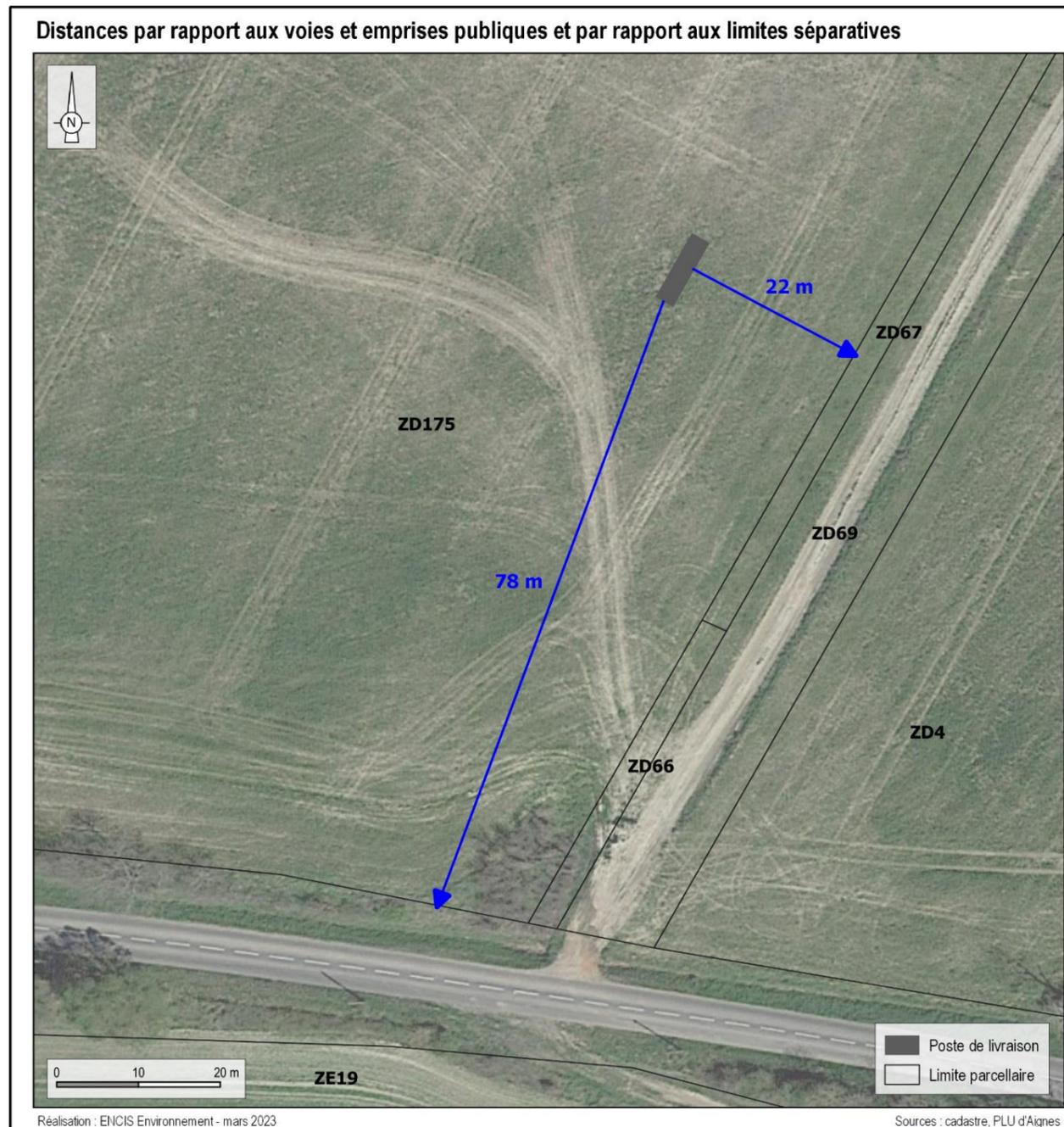
h : hauteur de la construction projetée
 • cas général : $h \leq 7$ m

Le dépassement de ces hauteurs est aussi permis dans le cas d'extension de bâtiments existant dont la hauteur initiale dépassait déjà les normes fixées par le présent article à condition qu'elle ne dépasse pas les hauteurs existantes.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle :

L'article concernant les hauteurs de constructions ne s'applique pas aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

Le projet est donc conforme au PLU.



Carte 4 : Distances par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives

6.2 Autres documents d'urbanisme en vigueur

6.2.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "*un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non*" (article L313-1 du code de l'Urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Aignes exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

6.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCOT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune d'Aignes appartient au **SCoT du PETR Pays Lauragais**, approuvé le 12 novembre 2018.

Le SCoT du Pays Lauragais, qui s'inscrit dans une démarche Interscot à l'échelle de l'aire urbaine de Toulouse, a pour objectif de permettre un développement cohérent et harmonieux du territoire en matière de logement, de services aux habitants, de transport, d'environnement et d'économie.

Plus spécifiquement, le SCoT du pays Lauragais décline ses objectifs en 4 axes, qui eux-mêmes se déclinent en orientations :

- AXE 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques
 - Orientation 1 : Conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme

- Orientation 2 : Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais
- Orientation 3 : Préserver, valoriser et remettre en état les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité
- Orientation 4 : Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances
- AXE 2 : Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires
 - Orientation 1 : Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisant pour tendre vers à minima un ratio de 3,5 habitants pour 1 emploi
 - Orientation 2 : Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales
 - Orientation 3 : Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires
- AXE 3 : Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population
 - Orientation 1 : Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations
 - Orientation 2 : Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centres-bourgs et villages
 - Orientation 3 : Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments
 - Orientation 4 : Favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics répondant aux besoins des habitants
- AXE 4 : Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT
 - Orientation 1 : Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal
 - Orientation 2 : Encourager les usages de services de transports en commun et les modes de déplacements alternatifs
 - Orientation 3 : Poursuivre l'aménagement numérique du territoire

Dans l'orientation 4 de l'axe 1, le PADD du SCOT se fixe pour objectif de « proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables (développement éolien, solaire, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc.) ».

Le projet de Sieuraguel s'inscrit dans cet objectif, et est donc compatible avec le SCOT du Pays Lauragais.

6.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur Aignes exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

6.2.4 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

L'absence de plan de plan de prévention des risques sur la commune d'Aignes exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien de Sieuraguel sur la commune d'Aignes est conforme aux documents d'urbanisme.